

> **Objet** : Foire aux questions
> **Type document** :
> **Référence** : 2026 / 05 / n°2 / CD
> **Date** : 13/08/2026
> **Pôle** : Dialogue Social

> **Contact** :
Clémence DEVILLE
Chargée d'opérations « Elections professionnelles »
Delphine PFEIFFER
Responsable de pôle
electionspro@cdg38.fr

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Foire aux questions

Partie 2 : Les listes électorales

1	Généralités.....	2
1.1	A quelle date s'apprécie la qualité d'électeur pour être inscrit sur les listes électorales ? ...	2
1.2	Le CST est-il compétent pour les agents de droit privé ?	2
1.3	Quelles sont les conditions pour qu'un agent contractuel soit électeur ?	2
2	Les scrutins organisés par le CDG (CCP, CAP et CST départemental).....	3
2.1	Quand et comment vérifier et modifier les listes électorales de ma collectivité ?	3
2.2	A quelle date, les listes électorales seront-elles être publiées ?	3
2.3	Comment faire pour demander l'ajout ou le retrait d'un électeur sur la liste électorale ?	3
2.4	Jusqu'à quelle date peut-on demander l'ajout d'un électeur ?	3
3	Les scrutins CST dans les collectivités de plus de 50 agents	4
3.1	A quelle date, les listes électorales doivent-elles être publiées ?	4
3.2	Jusqu'à quelle date peut-on demander l'ajout d'un électeur ?	4
4	Cas particuliers	4
4.1	Mon agent inscrit sur les listes électorales alors qu'il était en CLM, CLD ou CGM, peut-il encore voter si sa situation évolue vers une disponibilité d'office ?	4
4.2	Un agent mis à disposition dans une autre collectivité, est-il électeur dans chaque collectivité ou établissement dans lequel il exerce ses fonctions ?	4
4.3	Dans quelle situation un agent en position de détachement dispose-t-il de la qualité d'électeur ?	5
4.4	Un agent contractuel de droit privé est-il électeur à la CCP ?	5
4.5	Un agent en détachement auprès d'une association ou d'une entreprise publique ou privée d'intérêt général est-il électeur à la CAP et au CST ?	5

1 Généralités

1.1 A quelle date s'apprécie la qualité d'électeur pour être inscrit sur les listes électorales ?

La qualité d'électeur s'apprécie au 10 décembre 2026 quel que soit le mode de scrutin retenu (vote à l'urne ou vote électronique).

1.2 Le CST est-il compétent pour les agents de droit privé ?

L'article R.211-30 du Code général de la fonction publique prévoit que les agents contractuels de droit privé peuvent être électeurs au CST sous certaines conditions : ils doivent exercer dans le périmètre de l'instance, être titulaires d'un contrat à durée indéterminée OU depuis au moins deux mois d'un contrat d'au moins six mois OU d'un contrat reconduit depuis au moins six mois et être en position d'activité ou assimilée.

1.3 Quelles sont les conditions pour qu'un agent contractuel soit électeur ?

Les agents contractuels de droit public sont électeurs au CST et à la CCP.

Les agents contractuels de droit privé sont électeurs au CST uniquement.

En outre, pour être électeur, un agent contractuel doit remplir l'une des conditions suivantes à la date du 10 décembre 2026 :

- Avoir un CDI

OU

- Avoir un CDD avec ancienneté cumulée d'au moins 6 mois, sans interruption (même d'un jour), ce qui implique d'être employé de manière continue depuis le 10 juin 2026 au moins.

OU

- Avoir, à la date du scrutin, un CDD d'une durée d'au moins 6 mois **et** avoir été recruté au plus tard deux mois avant le scrutin, soit le 10 octobre 2026.

Cf. Schéma « Les électeurs en CDD » pour des exemples et les fiches électeurs disponibles sur la [page Elections professionnelles](#).

2 Les scrutins organisés par le CDG (CCP, CAP et CST départemental)

2.1 Quand et comment vérifier et modifier les listes électorales de ma collectivité ?

La période de vérification et de mise à jour des listes électorales est ouverte du **12 août au 21 septembre** sur le portail Agirhe.

Durant cette période, il est important de vérifier les listes des agents de votre collectivité pour chacun des scrutins concernés (CST, CAP, CCP) afin de s'assurer que les informations des électeurs inscrits soient exactes et à jour.

Pour vérifier et modifier la liste électorale deux méthodes sont possibles :

- Par import d'un fichier au format .csv
- Par saisie directe dans Agirhe

Les procédures détaillées sont décrites dans le [guide utilisateur Agirhe](#).

Attention : Les modifications qui seront faites lors de la préparation de la liste électorale ne se reporteront pas sur Ciril. En parallèle, il convient d'envoyer les pièces justificatives à la gestionnaire carrière du CDG38 en charge de votre collectivité.

2.2 A quelle date, les listes électorales seront-elles être publiées ?

Les listes électorales seront publiées sur la [page Elections professionnelles](#) du CDG et mises à la disposition des agents en format papier à l'accueil du CDG38 (493 rue des Universités 38401 Saint-Martin-d'Hères), au plus tard le 2 octobre 2026.

2.3 Comment faire pour demander l'ajout ou le retrait d'un électeur sur la liste électorale ?

La gestion des listes électorales s'effectue sur le portail Agirhe du 12 août au 21 septembre.

La suppression d'un agent s'effectue uniquement sur Agirhe et pour chaque scrutin concerné.

En revanche, pour ajouter un électeur à la liste électorale deux méthodes sont possibles :

- Par import d'un fichier au format .csv
- Par saisie directe dans Agirhe

Les procédures détaillées, ainsi que les étapes à suivre pour ajouter ou retirer un électeur sont décrites dans le [guide utilisateur Agirhe](#).

2.4 Jusqu'à quelle date peut-on demander l'ajout d'un électeur ?

Si un agent acquiert la qualité d'électeur après la publication des listes électorales (par exemple s'il a été recruté par voie de mutation dans l'intervalle), son inscription pourra être demandée jusqu'au

mardi 1^{er} décembre à 16h afin qu'il puisse recevoir son matériel de vote dans les temps (les modalités pratiques seront précisées ultérieurement).

3 Les scrutins CST dans les collectivités de plus de 50 agents

3.1 A quelle date, les listes électorales doivent-elles être publiées ?

Les listes électorales devront être publiées, si vote à l'urne, au plus tard le 10 octobre 2026, soit 60 jours avant le scrutin. En revanche, si la collectivité utilise le vote électronique, alors le calendrier doit être adapté.

3.2 Jusqu'à quelle date peut-on demander l'ajout d'un électeur ?

Si un agent acquiert la qualité d'électeur après la publication des listes électorales (par exemple s'il a été recruté par voie de mutation dans l'intervalle), son inscription pourra être réalisée jusqu'à la veille du scrutin, soit le mercredi 9 décembre (si vote à l'urne).

4 Cas particuliers

4.1 Mon agent inscrit sur les listes électorales alors qu'il était en CLM, CLD ou CGM, peut-il encore voter si sa situation évolue vers une disponibilité d'office ?

Non. L'agent peut avoir été inscrit sur la liste électorale en raison de sa position en CLM, CLD ou CGM. Toutefois, si, à la date du scrutin, il est placé en disponibilité d'office, il ne remplit plus les conditions lui permettant de figurer sur cette liste. Il doit donc être radié de la liste électorale. Cette radiation peut être effectuée jusqu'à la veille du scrutin.

4.2 Un agent mis à disposition dans une autre collectivité, est-il électeur dans chaque collectivité ou établissement dans lequel il exerce ses fonctions ?

Pour le scrutin CAP :

Non. Les agents mis à disposition ne disposent de la qualité d'électeur que dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Pour le scrutin CST :

Si l'agent est mis à disposition à 100% dans une collectivité : il est électeur uniquement dans la collectivité d'accueil.

Si l'agent est mis à disposition partiellement (par exemple 50%) dans une collectivité : il est électeur aux CST des deux collectivités s'ils sont différents. S'il s'agit de deux collectivités rattachées au CST départemental, il ne votera qu'une fois dans sa collectivité principale.

4.3 Dans quelle situation un agent en position de détachement dispose-t-il de la qualité d'électeur ?

Pour la CAP :

L'agent en position de détachement est électeur à la fois dans sa collectivité ou établissement d'origine et dans sa collectivité ou établissement d'accueil, y compris lorsque son détachement s'effectue au sein d'une autre fonction publique.

Toutefois, lorsque deux structures relèvent de la même instance, l'agent ne peut voter qu'une seule fois pour cette instance.

Pour le CST :

Les agents sont électeurs au CST de leur collectivité d'accueil uniquement.

4.4 Un agent contractuel de droit privé est-il électeur à la CCP ?

Non. Un agent contractuel de droit privé est électeur seulement au CST dans certaines conditions (*voir question 1 .2*).

4.5 Un agent en détachement auprès d'une association ou d'une entreprise publique ou privée d'intérêt général est-il électeur à la CAP et au CST ?

Non, seulement à la CAP. Un agent détaché auprès d'une association, d'une entreprise publique ou privée d'intérêt général, sur un emploi de droit privé demeure électeur à la CAP de son employeur d'origine. En revanche, il n'est pas électeur au CST de cet employeur. En effet, pendant la durée de son détachement, il n'exerce plus ses fonctions au sein de sa collectivité ou établissement d'origine et ne remplit donc pas les conditions pour participer à l'élection du CST.

NB : les agents détachés auprès d'un Groupement d'Intérêt Général (GIP) ou d'une autorité publique indépendante restent électeurs au CST de leur collectivité d'origine.